

LETTRE D'ENTENTE

ENTRE: L'UNIVERSITE DE MONCTON (UMCM),
(l'employeur)

D'UNE PART,

ET: L'ASSOCIATION DES MEMBRES DU PERSONNEL
ENSEIGNANT CONTRACTUEL À TEMPS PARTIEL, DIT
« CHARGÉES ET CHARGÉS DE COURS »
(le syndicat)

D'AUTRE PART.

Objet: Convention de l'Unité II – Clause d'urgence 13.06.01

Les parties conviennent d'ajouter l'article suivant :

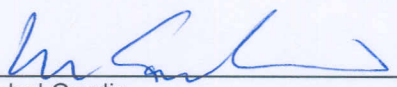
Clause d'urgence

13.06.01 En cas d'urgence et avec l'assentiment de la doyenne ou du doyen, de la directrice ou du directeur du département, une charge de cours ou une supervision de stage peut être comblé de façon temporaire pour un semestre sans annonce publique. L'urgence sera invoquée seulement lorsque la vacance ou la nécessité de l'embauche n'était pas connue avant une période de quinze (15) jours précédant la date du début du cours ou du stage. Le cas échéant, la doyenne ou le doyen doit normalement faire les efforts raisonnables pour offrir cette charge à un membre ayant le plus d'ancienneté.

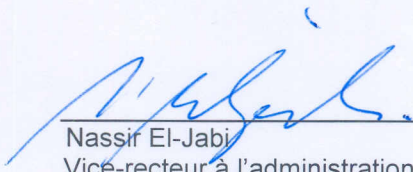
EN FOI DE QUOI, les parties ont signé la présente lettre d'entente à Moncton, au Nouveau-Brunswick, le 15^e jour de décembre 2010.

Pour l'ABPPUM,

Pour l'Université de Moncton,



Michel Cardin
Président



Nassir El-Jabi
Vice-recteur à l'administration
et aux ressources humaines